

# FEDERATION FRANCAISE DES PECHEURS EN MER

Association régie par la loi du 1er juillet 1901  
Déclarée à la Préfecture des Pyrénées Orientales  
Sous le N° 0662008603 ; N° Siren 481 519 361 000 10

**COMITE REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON de la F.F.P.M**  
(Après mise en conformité avec les statuts type de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer)

## STATUTS

### TITRE 1er- BUT ET COMPOSITION

**ARTICLE 1er** – L'association dite Comité Régional Languedoc-Roussillon de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer, dénommée ci-après « Comité Régional », comprend des groupements sportifs ayant pour but la pratique :

- a) de la pêche sportive en mer
- b) de la pêche de plaisance en mer
- c) du Casting (Lancer Poids de Mer et Casting Léger)

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport et par les présents statuts.

Elle a pour objet :

- a) D'organiser, de promouvoir et de développer toutes les pêches sportives et de plaisance en mer dans le cadre des lois qui les réglementent.
- b) D'organiser, de promouvoir et de développer la pratique du « Casting ».
- c) De regrouper, de protéger, d'informer dans une organisation commune les associations d'amateurs dont les adhérents pratiquent les activités régies par la Fédération.
- d) De créer et d'entretenir les liens d'intérêts réciproques entre les associations affiliées.
- e) De représenter, de défendre les intérêts de l'ensemble des pratiquants et groupements de pêche amateur en mer en France, dans la métropole et dans les départements et territoires d'Outre-Mer auprès des pouvoirs publics et auprès du Comité National Olympique et Sportif Français.
- f) De protéger la faune, la flore et l'environnement marin en facilitant le travail des organismes de recherches scientifiques, en collaborant à la surveillance et répression de tous procédés illicites ou abusifs.
- g) D'encourager et de favoriser le tourisme halieutique marin sur l'ensemble des côtes françaises.

Le Comité Régional a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Il assure les missions prévues par les lois relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Fédération.

Le Comité régional est seul habilité pour :

Organiser les compétitions sportives locales, départementales, régionales, nationales et internationales sous l'égide de la Fédération et pour attribuer les titres régionaux.

Sélectionner les représentants français sous la dénomination sélection régionale, en vue des compétitions ou manifestations nationales

Les moyens d'actions du Comité Régional sont :

L'organisation des championnats de France, des compétitions régionales et départementales, des sélections de pêche du bord de mer, de bateau et de tout gros, lancer des poids de mer sous l'égide de la Fédération.

Les rapports avec le Comité Régional, les services administratifs ou organismes dépendant de leur autorité, régissant les activités sportives, les règlements maritimes, l'environnement marin.

La mise en place de comités départementaux, les bulletins, les publications, les stages, les cours, les examens, l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive, l'attribution de prix, de récompenses, l'aide aux comités locaux et aux associations sportives affiliées, l'octroi de secours etc.

L'établissement annuel d'un calendrier régional des manifestations sportives nationales, régionales, se déroulant en France entre les membres des associations affiliées, leurs règlements applicables en tenant compte des règlements internationaux et des lois maritimes régissant ces activités ainsi qu'un calendrier des activités de plaisance.

L'organisation en Région des compétitions internationales avec le concours de notre fédération nationales.

Le Comité Régional veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au domicile du Président Régional, à défaut d'un autre lieu décidé par le bureau directeur régional.

**Adresse : Monsieur Pierre FALCE - 44, Avenue Ferdinand de Lesseps - 34110 FRONTIGNAN**

**ARTICLE 2 – Le Comité Régional se compose -**

- d'associations constituées dans les conditions prévues par les lois sur le sport et dont les membres pratiquent la pêche en mer ou le casting ou qui ont pour but l'enseignement de ces disciplines, et régulièrement déclarées.

- Elle peut comprendre également des personnes physique licenciées à titre individuel, dont la candidature est agréée par le comité directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs également agréés par le comité directeur.

-De membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Comité Régional. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Les membres d'honneur n'assistent à l'assemblée générale qu'à titre consultatif

La qualité de membre du Comité régional se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non paiement des cotisations. Elle

peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

**ARTICLE 3** - L'affiliation à la Fédération ne peut-être refusée par le comité directeur régional à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de 1'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret no 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

**ARTICLE 4** - Le Comité Régional peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes doivent avoir comme ressort territorial celui des directions départementales du ministère des sports.

Pour la création ou le maintien d'un Comité Départemental il se doit d'être composé d'au moins 3 clubs.

Ces organismes peuvent en outre, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale du Comité Régional, doivent être compatibles avec les présents statuts et dont les membres sont des associations affiliées à la Fédération.

Le mode de scrutin de ces organismes pour la désignation de leurs instances dirigeantes sera le même que celui de la Fédération

## **TITRE II-PARTICIPATION A LA VIE DE LA REGION**

**ARTICLE 5** - La licence prévue par le code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Comité régional.

Tout licencié peut faire acte de candidature pour devenir membres des instances dirigeantes du Comité Régional, des organismes départementaux, à la condition d'être à jour de ses obligations à l'égard de son association et être titulaire d'une licence fédérale au moment de l'élection.

La licence est annuelle et délivrée uniquement aux demandeurs relevant des catégories d'âge prévues au règlement intérieur dans son article 54, pour la durée de la saison sportive qui débute le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre sauf la licence dite « école de pêche jeune » qui est délivrée pour la période du 1er septembre de 1'année en cours au 31 Août de l'année suivante.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes :

S'engager à respecter 1'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique.

Répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : dirigeants, compétition, loisirs, plaisance, entraîneurs, juges, arbitres et commissaires.

**ARTICLE 6** - La délivrance d'une licence ne peut être refusé que par décision motivée de la Fédération.

**ARTICLE 7** - La licence ne peut être retiré à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

**ARTICLE 8** - Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur Santé, leur sécurité et celle des tiers.

**ARTICLE 9** - Les titres sportifs pour la délivrance desquels le Comité Régional reçoit délégation de la Fédération sont attribués par le bureau directeur.

### **TITRE III- L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 10**

1-L'assemblée générale régionale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération, des personnes physiques licenciées à titre individuel, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

Les représentants des associations doivent être licenciés à la Fédération.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne.

Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

2 - L'assemblée générale régionale est convoquée par le Président du Comité Régional. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Dans le cas de demande de convocation par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix,

il appartient au Président du Comité Régional de procéder à cette convocation dans le délai de 15 jours après cette demande à une date qui respecte au minimum Je délai de 3 semaines entre la convocation et la tenue de

l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Régional. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du Comité Régional. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

Le vote par procuration est possible, le représentant de l'association ne pouvant donné pouvoir qu'à une autre personne licenciée à la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la Fédération par un compte-rendu expédié par la poste pour le procès-verbal de l'assemblée générale et par un document remis aux représentants des associations sportives présentes ou représentées, le jour de l'assemblée générale pour le rapport financier.

#### **TITRE IV- LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA REGION**

**ARTICLE 11** - La Région est administrée par un comité directeur de 12 membres dont un...tiers au minimum seront des membres licenciés issus chacun d'un Comité Départemental différent.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciés éligibles.

Un médecin siège au sein d'une des instances dirigeantes.

Le comité directeur suit l'exécution du budget à chacune de ses réunions.

Le comité directeur est également chargé d'adopter le règlement médical.

Pour chacune des disciplines dont le Comité Régional assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Le comité directeur institue les différentes commissions dont la création est prévue par le règlement intérieur.

**ARTICLE 12** - Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

Les personnes de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret de liste majoritaire comportant 12 noms

Seules les listes complètes seront admises.

En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages emporte l'ensemble des sièges au sein du Comité Directeur.

**ARTICLE 13** - Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Dans ce cas la date en est fixée par le Président ou en cas d'empêchement par un des Présidents Délégués.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

**ARTICLE 14** - L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix conformément à l'article 10 alinéas 2.

Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**ARTICLE 15** - Le Président du Comité Régional est le candidat figurant en tête de liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret un bureau dont la composition est fixé par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

**ARTICLE 16** - Le mandat du Président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**ARTICLE 17** - Le Président du Comité Régional préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Régional en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**ARTICLE 18** - Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Régional :

Les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercés dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité Régional, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne, qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

## **TITRE V- AUTRES ORGANES DE LA REGION**

**ARTICLE 19** - La commission électorale désignée par l'assemblée générale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du Président du Comité Régional, elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des

opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur du Comité Régional concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Les interventions de la commission se situent sur les trois plans suivants :

Les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur du Comité Régional.

Cette commission peut également être sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections.

Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

La Commission peut émettre un avis sur la recevabilité des candidatures

La commission se compose de trois membres qui n'exercent aucun mandat au sein des instances dirigeantes du Comité Régional.

Elle peut être saisie, uniquement pour des motifs portant sur la régularité des élections, par les représentants des associations affiliées à la Fédération dans un délai maximum de huit jours après l'assemblée générale et par écrit.

**ARTICLE 20** - Il est institué au sein du Comité Régional une commission de la formation dont les membres sont nommés par le bureau directeur après appel à candidatures.

La désignation se fait par un vote à la majorité des membres du bureau directeur

présents. Cette commission est chargée :

De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur.

D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur.

D'élaborer le programme de formation de la Fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le comité directeur et transmis à la Fédération Nationale.

**ARTICLE 21** - Il est institué, au sein du Comité Régional, une commission des arbitres, dont les membres sont nommés par le bureau directeur après appel à candidatures.

La désignation se fait par un vote à la majorité des membres du bureau directeur

présents. Cette commission est chargée :

De suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation.

De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

**ARTICLE 22** - Il est institué au sein du Comité Régional une commission médicale, dont les membres sont nommés par le bureau directeur après appel à candidatures.

La désignation se fait par un vote à la majorité des membres du bureau directeur présents.

La commission médicale est chargée :

D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévue par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement fédéral est arrêté par le comité directeur.

D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action du Comité Régional en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par le Comité Régional au Conseil Régional chargé des Sports.

## **TITRE VI- RESSOURCES ANNUELLES**

**ARTICLE 23** - Les ressources annuelles du Comité Régional comprennent :

Le revenu de ses biens.

Les cotisations et souscriptions de ses membres.

Le produit des licences et des manifestations.

Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente

Le produit des rétributions perçues pour services rendus

**ARTICLE 24** - La comptabilité du Comité Régional est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du Président du Conseil Régional chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par le Comité au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE VII-MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**ARTICLE 25** - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins de membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.



Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés représentant au moins les deux tiers des voix.

**ARTICLE 26** - L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Régional que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 25.

**ARTICLE 27** - En cas de dissolution du Comité Régional, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

**ARTICLE 28** - Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Régional et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Président National de la Fédération.

### **TITRE VIII-SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

**ARTICLE 29** - Le Président du Comité Régional ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional.

Les documents administratifs du Comité Régional et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Président National de la Fédération.

Le rapport financier et de gestion, sont adressés chaque année au Président National de la Fédération.

**ARTICLE 30** - Le Président du Conseil Régional chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le Comité Régional et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**ARTICLE 31 - Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité Régional sont publiés au bulletin du Comité Régional.**

Les statuts du Comité Régional du Languedoc Roussillon de la FFPM, approuvés par l'assemblée générale du 28 février 2015, ainsi que de son règlement intérieur et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage entreront en vigueur le 01 mars 2015. Ils annulent et remplacent les précédents.

Aux présents statuts sont joints :

Le règlement intérieur régional.

Le règlement disciplinaire de la Fédération Nationale

Le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la Fédération Nationale

Le Président  
Pierre FALCE

La Secrétaire  
Simone FALCE

A blue ink signature of Pierre Falce, consisting of a large, stylized 'P' and 'F' followed by a horizontal line.A black ink signature of Simone Falce, featuring a cursive 'S' and 'F' with a horizontal line.